



*Pour en finir avec le salaire-coût et quelques autres billevesées
(Discussion des thèses de Bernard Friot)*

Xavier Dupret
Décembre 2017
25.000 signes

Le salaire est-il un coût? Poser la question aussi platement passerait, par les temps qui courent, presque pour une provocation. La vulgate néolibérale, en vigueur depuis près trois décennies en Europe, nous a, en effet, habitués à voir dans le travail une marchandise s'échangeant selon l'offre et la demande en vigueur sur un marché. Un certain nombre de prénotions pourraient nous conduire à nous limiter à cette définition usuelle du salaire.

Par prénotions, nous entendons, à la suite de l'école durkheimienne, un ensemble de "représentation schématiques et sommaires (...) formées par la pratique et pour elle".¹ Au sujet de ces prénotions, nous nous en référerons au projet formulé par Pierre Bourdieu consistant à écarter systématiquement les prénotions pour, à rebours des intuitions premières, privilégier une vigilance en rupture avec l'univers des pratiques sociales au quotidien et les automatismes de la pensée qui en constituent la manifestation subjective.² C'est ainsi que le salaire pourrait donc désigner une réalité autre que ce que le "sens commun" entend. Ce qui n'est pas sans implications sur les systèmes de sécurité sociale. Explications.

¹ Emile Durkheim, "Règles de la méthode sociologique" (première édition de 1895), Flammarion, Paris, 1988, pp.107-110.

² Pierre Bourdieu, "Questions de sociologie", Ed. Minuit, Paris, 1981, pp;35-40.

Salaire socialisé versus salaire-prix

Le salaire ne peut, en aucun cas, être défini comme le prix de vente de la force de travail que dans le cadre précis de la flexibilité néolibérale attribuant au libre jeu de l'offre et de la demande la possibilité de déterminer le juste prix d'une marchandise. Ce cadre de référence constitue aussi un projet s'opposant explicitement à la manière dont précisément sont déterminés les salaires dans bien des pays d'Europe continentale.

Le salaire recouvre également une construction sociale. Cette construction repose sur un ensemble de médiations politiques qui définissent le salaire direct comme équivalant à un tarif plutôt qu'à un prix car établi en fonction des grilles de convention collective négociées paritairement ou en vertu des réglementations sur le salaire minimum.

Ce caractère construit du salaire vaut autant pour le salaire indirect qui désigne un ensemble de cotisations-prestations qui viennent "non pas à corriger le salaire direct (comme on en fait l'hypothèse quand on définit la protection sociale comme une redistribution, un transfert social) mais qui est partie intégrante (...) du salaire".³

Le salaire direct renvoie à une logique du barème. Quant au salaire indirect, il s'appréhende comme procédant fondamentalement d'un système de péréquation puisque l'ensemble des cotisations est mutualisé, c'est-à-dire versé à un fonds commun. Cette opération de péréquation donne lieu à une transformation immédiate des cotisations en prestations sociales en suivant un mouvement de flux intrapériodique (ce sont les actifs de 2010 qui paient les allocataires de 2010) sans nécessité de constituer, à aucun moment, une épargne.

Le salaire direct et le salaire indirect partagent, par ailleurs, un certain nombre de points communs. Il s'agit, en outre, d'un "paiement par les employeurs, référence à un emploi, étroite liaison à un salaire direct et donc à la grille des qualifications, caractère de flux intrapériodique (pas d'épargne d'une période à l'autre)".⁴

Lorsqu'elles se cumulent, les caractéristiques de péréquation et de barème amènent à la formation d'un salaire socialisé que l'on retrouve dans les pays d'Europe continentale. Cette qualification désigne un salaire qui se pose en rupture avec la théorie du salaire-prix établi par un jeu d'offre et de demande tel que décrit par certains courants théoriques des sciences économiques. On retrouve, de manière plus ou moins forte, cette manière de fixer les salaires dans les pays anglo-saxons qui ont des systèmes de protection sociale fort différents des pays d'Europe continentale. Ce qui, comme nous le verrons plus tard, ne procède nullement du hasard.

Pour l'heure, contentons-nous de repérer que l'application d'un barème rapporte le salaire total, résultant de l'addition du salaire direct et indirect, non pas d'abord à des paramètres économiques quantifiables (comme par exemple, la productivité du travail) mais à des variables qualifiées socialement (ainsi, la qualification du poste, la composition de famille ou l'état-civil des travailleurs). Du côté des allocations, on retrouve la même importance accordée à des critères sociaux pour en déterminer le niveau. C'est que l'immense majorité des allocataires a, en effet, financé, auparavant, des allocataires à partir de la partie indirecte de leur salaire socialisé.

³ Bernard Friot, "Et la cotisation sociale créera l'emploi", La Dispute, Paris, 1999, p.47.

⁴ Bernard Friot, op.cit., p.48.

Il en découle que leurs allocations ne sont pas strictement calculées au prorata de leurs cotisations comptabilisées comme une forme de prévoyance sociale basé sur un effort d'épargne individuelle. Une retraite, par exemple, constitue un salaire continué et non un salaire différé. Le salaire différé s'inscrit dans une logique d'épargne. Il y a salaire différé lorsque, dans le cas des retraités, la cotisation ouvre le droit à sa perception en différé selon la mécanique, bien connue, du compte d'épargne. Le salaire socialisé, du point de vue de la distribution des allocations, fonctionne de manière tout autre. Jusqu'à la création de la sécurité sociale, c'était l'épargne individuelle qui permettait de s'assurer une retraite. Et l'acronyme de l'ex-CGER signifiait "Caisse Générale d'Epargne et de Retraite".

La CGER fut organisée, en 1850, par la loi au titre principal de caisse de retraite. C'est plus tard que ses missions seront élargies à des fonctions de caisse d'épargne en 1865 et de fonds de logement en 1889. Le dispositif mis en œuvre par la CGER consistait en un compte de pension dit libre. Il ne s'agissait nullement d'un système d'assurance-retraite universelle. Toute personne âgée d'au moins 18 ans était libre d'effectuer des versements à la CGER, que ce soit au profit de tiers ou pour son propre compte.

Dans le système originel tel qu'organisé en 1850, il était également possible de partir anticipativement à la retraite à partir de l'âge de cinquante ans et de recevoir une rente calculée au prorata de l'épargne constituée. Les épargnants à la CGER jouissaient également de la faculté de pouvoir retarder la demande de rente jusqu'à l'âge de 65 ans. En cas d'invalidité avant l'âge de cinquante ans, il était possible d'obtenir immédiatement des annuités en proportion de l'âge et des montants versés auparavant. Ce système entièrement basé sur la sollicitation de l'épargne individuelle va quelque peu évoluer au début du 20^{ème} siècle.

La loi du 20 mai 1900 va introduire le régime dit de la liberté subsidiée en Belgique. Elle va disposer qu'à l'avenir, les pouvoirs publics accorderont "un supplément (...) aux ouvriers qui avaient atteint l'âge de 65 ans et qui avaient épargné à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite au titre de l'épargne retraite. Dans la pratique, l'on pouvait par ailleurs partir plus tôt à la retraite. Aussitôt que le capital le permettait, l'on pouvait négocier une jouissance de la rente à tout moment après l'âge de 55 ans. L'originalité de cette assurance libre subventionnée provient du supplément obligatoire des pouvoirs publics en proportion avec l'effort de prévoyance".⁵

La création d'une assurance vieillesse obligatoire va modifier de fond en comble ce système. Le passage d'un système par capitalisation à un système par répartition va amener à ce que les retraités de 1946 vont partir à la retraite avec une pension complète s'ils ont eu une carrière complète alors même que par la force des choses, ils n'ont pas contribué à un système de retraites qui n'existait pas encore alors qu'ils travaillaient. Et le passage de la capitalisation à la répartition s'est effectué via la mise en œuvre d'un salaire socialisé supposant une tarification via des barèmes déterminant la valeur de la force de travail selon des conventions sociales et impliquant une péréquation des ressources selon la même logique conventionnaliste.

On pourrait répéter le même type d'arguments à propos de toutes les autres branches de la sécurité sociale. Certes, pour être en droit de percevoir des allocations de chômage, il faut avoir travaillé pendant une période de temps avant d'introduire une demande d'allocations.

⁵ Les germes de la sécurité sociale, 2010, URL <https://www.socialsecurity.be> (site de la sécurité sociale belge) (date de consultation du site : 1^{er} mai 2017).

C'est là une condition à minimum car quelqu'un qui aurait totaliserait un nombre de jours de travail équivalent au double de cette période ne recevra pas une allocation de chômage équivalent au double de l'allocation prévue. Les critères déterminants en ce qui concerne le niveau d'une allocation de chômage participent donc d'une logique sociale. C'est ainsi que l'on tient compte de l'âge de l'allocataire pour déterminer le montant de l'allocation. Il en va de même pour ce qui est de l'assurance maladie-invalidité et les allocations familiales.

Le fait d'avoir cotisé longtemps avant de faire la demande d'une de ces allocations ne garantit nullement l'octroi de plus de droits. A la base de ces allocations, il y a du salaire défini conventionnellement (donc, en quelque sorte déjà socialisé) couvrant des besoins également définis et couverts conventionnellement. L'invention du salaire socialisé s'est faite à tâtons. De ce fait, le caractère pragmatique de cette invention a conduit les acteurs à qualifier ce système, au demeurant, original avec les catégories mentales de l'économie politique classique qui opposent le salaire direct défini comme prix de marché du travail salarié et la sécurité sociale entendue comme mécanisme de transfert de nature redistributive.

"Or, il s'agit là de catégories totalement inopérantes dans un pays qui pratique non pas l'Etat-Providence mais la socialisation du salaire (...). On ne peut pas sans contresens la convoquer au tribunal de la redistribution comme l'ont fait tant de travaux (...) [qui] tuent leur objet en tenant de l'analyser avec des instruments inadéquats (...). Passer de la cotisation "salarié" à la contribution sociale généralisée ou d'une contribution "patronale" à une contribution modulée sur la valeur ajoutée, ce n'est pas un changement de tuyau (...) dans la machinerie fiscale, c'est le passage d'une logique de salaire à une logique de fiscalité".⁶

Cette logique de fiscalité définit, précisément, le fonctionnement des systèmes beveridgiens que nous décrivons au point suivant. Cet exercice nous permettra de pointer une série d'enjeux pour le système belge de sécurité sociale.

Logique beveridgienne

Le salaire socialisé, défini par des barèmes nationaux et participant à des mécanismes de péréquation des ressources, définissent les propriétés des systèmes continentaux de sécurité sociale. La logique de socialisation joue à plein régime dans ces systèmes.

C'est, d'ailleurs, parce qu'il est établi selon une logique conventionnaliste que le salaire donne lieu à une péréquation elle-même basée selon des conventions sociales en lieu et place d'un calcul individualisé permettant le retour exact à l'allocataire des contributions qu'il a fournies durant sa carrière. Par logique conventionnaliste, nous renvoyons à une posture sociologique qui envisage la réalité et les phénomènes sociaux comme étant radicalement des constructions permanentes des acteurs.⁷

⁶ Bernard Friot, op.cit., pp.48-49.

⁷ Pour une approche moins sommaire du constructivisme social, voir Peter Berger et Thomas Luckman, "The social construction of reality. A treatise in the sociology of knowledge", Doubleday & Company Inc., 1966. L'ouvrage a été réédité et traduit en français sous le titre "La construction sociale de la réalité".

Face à ce binôme péréquation-salaire socialisé des systèmes bismarckiens⁸ de protection sociale, une autre logique de protection sociale existe. Elle est surtout (mais pas exclusivement) présente dans les pays anglo-saxons. On la retrouve au Royaume-Uni, en Irlande, aux Pays-Bas, au Danemark, en Norvège, en Suède, en Finlande et, sous une forme moins caractéristique, en Suisse. Le point de départ de la protection sociale dans sa conception beveridgienne réside dans la définition du salaire comme prix formé sur un marché et non comme tarif prédéfini conventionnellement. En lieu et place des accords interprofessionnels et des conventions collectives, c'est le contrat individualisé qui occupe une position centrale.

Dès lors, la rémunération ne présente pas le caractère de salaire socialisé que l'on retrouve dans les systèmes continentaux. Le gain économique constitue l'étalon de détermination du salaire. L'approche est ici aussi peu constructiviste que possible. La vente de la force de travail s'effectue sur un marché sur lequel offreurs et demandeurs proposent un prix. Par conséquent, la rémunération se caractérise par la prévalence de formes patrimoniales (intéressement aux résultats de l'entreprise, épargne salariale, bonus divers, actionnariat par le biais de stocks options). Une telle centralité du recours à l'épargne individuelle amène fort naturellement à ce que la rente constitue la méthode d'allocation des ressources privilégiée par le système en dehors des situations d'emploi.

Des fonds communs de placement (dont l'exemple le plus connu correspond aux fonds de pension) gèrent cette épargne salariale formée. L'intervention de l'Etat consiste, dans ce cas, en un encouragement fiscal à cette accumulation patrimoniale. Nous tenons là le premier élément constitutif du binôme beveridgien de la protection sociale. Il s'agit d'une épargne d'activité retenue directement à la source par l'employeur ou constituée directement par les salariés. La fonction de cette épargne consiste à financer, en différé, le remplacement du revenu tiré de l'exercice de la profession.

Cette priorité accordée à la rente comme stratégie de prévoyance sociale correspond à un projet politique précis. En l'occurrence, celui de doter le salarié d'un statut de propriétaire de sa force de travail dont il est légitime qu'il puisse tirer une rente. On retrouve ici les racines du combat libéral du XVIII^{ème} siècle affirmant face à la société féodale, où le destin social des individus était fixé dès la naissance, l'exigence d'un ordre social bâti sur la responsabilité individuelle. Ce qui implique de laisser à chacun la faculté la possibilité de se constituer une rente viagère à partir des fruits de son travail.

L'image du travail qui est à l'œuvre derrière la constitution d'un tel modèle correspond à celle du "self employment". Les salariés ne sont pas titulaires d'un emploi. Ils trouvent à s'employer. Ce n'est pas exactement la même chose. L'individu qui serait réduit à la pauvreté ne peut, dans une société d'individus libres mais privés du socle de solidarité des sociétés traditionnelles, s'en remettre qu'à la philanthropie d'autrui.

⁸ Le chancelier allemand Otto von Bismarck (1815-1898) est devenu une référence incontournable de la protection sociale en ayant mis en œuvre en Allemagne, à la fin du XIX^e siècle, un système d'assurance contre la maladie (1883), accidents de travail (1884), la vieillesse et l'invalidité (1889). Les raisons qui sont à l'origine du système bismarckien sont de nature fondamentalement politique car elles répondent au souci de contenir le mouvement ouvrier socialiste à travers une amélioration des conditions de vie du prolétariat industriel. Les systèmes bismarckiens sont financés par des cotisations sociales. On oppose les systèmes bismarckiens aux modèles beveridgiens mis en œuvre par Lord Beveridge au Royaume-Uni dans les années 1940 et financés par l'impôt.

Pourtant, à côté de la partie assurantielle privée, coexiste (c'est là le second pilier des systèmes beveridgiens) une forme de solidarité sociale organisée sous les auspices de l'Etat. Il s'agit du "welfare state" qui propose, sous condition de ressources, un revenu fiscal de solidarité aux citoyens dans le besoin. Ce pilier "du système [beveridgien] est constitué par l'assurance publique (doublée de l'assistance), qui garantit un revenu forfaitaire (...) financé par un dispositif de type fiscal".⁹

Posons, d'emblée, l'hypothèse que les politiques welfaristes constituent un ilot de "solidarité" à l'intérieur du projet profondément libéral qu'est la généralisation de la rente comme outil de protection sociale. En outre, le welfarisme se serait, en fait, ajouté au projet libéral¹⁰ au cours d'un développement historique postérieur mais sans jamais en remettre sa cause la primauté. Ce qui expliquerait que dans les pays anglo-saxons, la rémunération de la force de travail s'effectuerait sur un mode davantage individualisé que dans les pays à régimes bismarckiens où cette rémunération repose davantage sur des critères sociaux (par exemple, les conventions collectives de travail) que sur l'utilité économique.

En bonne logique libérale, la solidarité ne peut fonder un droit. Car le droit, dans l'optique libérale, vise avant tout à sanctionner des contrats. Et ces derniers se rapportent exclusivement à des accords librement consentis comportant réciprocité et échange d'équivalent¹¹. Toutes caractéristiques qui ne peuvent en rien qualifier la solidarité entre la partie de la population qui a accumulé un patrimoine du fait de son activité professionnelle et celle qui se retrouve acculée à la pauvreté. La solidarité, lorsqu'elle est organisée par le droit public, n'a, en effet, rien de spontané ni de libre.

Formulons, par conséquent, l'hypothèse que la mise en œuvre de systèmes de financement qui, à l'avenir, pourraient être davantage constitués de rentrées fiscales afin de faire baisser la part des cotisations à 50% des recettes de la sécurité sociale, affectera la logique d'ensemble de cette dernière. Le basculement de la logique d'ensemble bismarckienne articulée autour de la socialisation du salaire vers un mode de fonctionnement beveridgien fisco-financier paraît, selon certains analystes, caractériser les évolutions en matière de sécurité sociale en France (mais aussi en Belgique avec le tax shift).

"Toutes les réformes de la sécurité sociale engagées depuis le gouvernement Rocard convergent vers le remplacement de la cotisation sociale par l'impôt dans le régime général (CSG, exonération de cotisations patronales pour les emplois aidés et rôle croissant des minima sociaux fiscalisés) et par l'accumulation financière dans les régimes complémentaires

⁹ Bernard Friot, "la proposition CGT de sécurité sociale professionnelle : de la sécurité sociale à la mise en cause du marché du travail", p.375 in Philippe Batifoulrier et alii (dir.), "Approches institutionnalistes des inégalités en économie sociale, tome 1 : les évolutions", Paris, L'Harmattan, 2007.

¹⁰ Par projet libéral, nous visons exclusivement le mouvement par lequel les bourgeoisies occidentales se sont émancipées du féodalisme au cours du XVIII^{ème} siècle. Cette description historique n'entend, dès lors, pas aborder l'émergence d'un néolibéralisme au XX^{ème} siècle. Ce qui est, de toute évidence, sans rapport avec la question que nous nous proposons de traiter. A savoir l'émergence d'une logique et d'institutions subsidiaires de solidarité sociale en Angleterre au lendemain de la seconde guerre mondiale.

¹¹ Pour une description complète des rapports contradictoires entre logique libérale et construction d'un Etat-providence, voir François Ewald, "L'Etat-Providence", Grasset, Paris, 1986.

(encouragements à l'épargne salariale en attendant les fonds de pension".¹² En France, il n'est jusqu'au domaine de la maladie qui n'ait été envisagé selon une logique duale. Ainsi, le rapport Boulard¹³, en son temps, envisageait, en matière de couverture maladie universelle, d'instituer une distinction radicale entre un régime de base à caractère universel et un régime complémentaire résiduel dont faisaient partie les assureurs privés. En France, toujours, le passage d'un fondement articulé autour du principe du salaire socialisé via les cotisations à une fiscalisation croissante des recettes s'est accompagné d'un certain nombre de modifications en ce qui concerne la logique de reconnaissance et d'attribution des droits sociaux. Ainsi, la fiscalisation des recettes a-t-elle permis, en France, une réduction des cotisations de sécurité sociale pour les personnes bénéficiant du SMIC.

Au total, le travail d'un smicard ne donne plus droit à ce dernier à un salaire, par exemple, de 1.200 euros de salaires mais à 900 euros de salaires et 300 euros de solidarité fiscale à titre de compensation des cotisations patronales par le biais de la fiscalité de l'Etat. Cette évolution n'est pas anodine.

Enjeux et nuances

Par le biais de ce mécanisme, des droits sociaux sont-ils accordés à leurs titulaires au titre de travailleurs salariés ou de travailleurs pauvres? Et quelle est, réellement, la solidité d'un droit reconnu sur la base de la pauvreté en lieu et place de la reconnaissance sociale du travail?

Ces questions n'ont rien de théorique. En effet, dans les systèmes beveridgiens, le revenu fiscal de solidarité ne s'adresse pas exclusivement à des situations de non-emploi. Il est, au contraire, fréquent, du moins au Royaume-Uni, que ce système prenne en charge des personnes en situation d'emploi rémunéré (dans la plupart des cas, de personnes à temps partiel cumulant un salaire avec une allocation perçue au titre de l'assistance sociale).

Chacun des deux piliers des systèmes beveridgiens s'adressent, en réalité, à deux publics bien distincts. Le pilier assurantiel privé cible la fraction des actifs qui disposent des qualifications leur permettant de vivre leur engagement au sein de la force de travail comme une forme de "self employment", soit la fraction (essentiellement) masculine travaillant à temps plein. Quant au pilier de solidarité fiscale et d'assistance publique, il vise à palier le caractère insuffisant des salaires perçus par les catégories paupérisées et précarisées de la population. D'un côté, la partie la plus intégrée du collectif des salariés (les "winners"). De l'autre, les catégories populaires à qui le système de protection sociale reconnaît un manque (la pauvreté) dont la prise en charge incombe aux winners.

Cette dualité des dispositifs, puisqu'elle entérine la division de la société entre les "in" et les "out", place les droits sociaux de ces derniers en position de relative dépendance et de vulnérabilité plus ou moins forte. Si, à l'avenir, la sécurité sociale belge doit emprunter davantage de traits beveridgiens (en ayant, pour l'essentiel, davantage recours aux recettes d'origine fiscale), cette réalité ne peut être occultée.

¹² Bernard Friot, "Puissances du Salarial. Emploi et protection sociale à la française", La Dispute, Paris, 2000, p.108.

¹³ Jean-Claude Boulard (député de la Sarthe), "Pour une couverture maladie universelle, base et complémentaire", rapport remis au premier ministre Jospin, août 1998.

Cette question est importante. Et les données, en la matière, doivent être traitées avec nuance. A ce stade du débat notionnel, précisons, d'emblée que tous les systèmes de sécurité sociale à base fisco-financière ne présentent pas les mêmes caractéristiques. En cela, nous nous éloignons des analyses, selon nous, trop globalisantes de Bernard Friot. Certes, dans tous les pays de tradition beveridgienne, les systèmes de protection sont constitués d'un pôle d'épargne salariale et d'un autre d'"assurance-assistance" publique financée par l'impôt. Mais il existe des divergences qui, à l'intérieur des différents régimes beveridgiens, ont fondamentalement et spécifiquement à voir avec l'intensité selon laquelle le pôle de solidarité assistantielle contredit et contrecarre la logique libérale dans laquelle il s'est, au départ, inscrit. En cette matière, force est de constater que, par exemple, si les prestations de la sécurité sociale sont faibles au Royaume-Uni, ce n'est parce qu'elles sont financées et accordées de façon forfaitaire. La preuve : les allocations au Danemark sont organisées sur les mêmes bases et sont sensiblement plus élevées qu'au Royaume-Uni.

D'évidence, la volonté de combattre la pauvreté n'est pas exactement la même dans les deux systèmes. Et cette différence n'est pas mince. Elle traduit une divergence de vue à ce point importante qu'à nos yeux, elle permet de caractériser deux logiques de fonctionnement différentes.

Dans le cas danois, la logique de solidarité l'emporte, en effet, sur celle de l'assistance subsidiaire. Aux antipodes, précisément, de l'exemple britannique où l'assurance publique fonctionne, en définitive, comme un faible contrepoint au régime d'accumulation financière développé dans les régimes professionnels. A cet égard, il ne faut pas oublier que "pour Beveridge, cette assistance publique n'est que le plancher de solidarité que l'on glisse sous la société libérale pour le bon fonctionnement de la logique de sécurité par la propriété liée au travail acquise dans des régimes professionnels".¹⁴ On notera également que ces régimes d'épargne salariale, en Grande-Bretagne, sont organisés au niveau de l'entreprise. C'est précisément cette caractéristique qui amène ces régimes à se concentrer sur la fraction qualifiée et stable de la main d'œuvre travaillant dans les grandes entreprises du pays.

On observera que tous les pays n'ont pas accordé, comme au Royaume-Uni, une position centrale à l'entreprise dans la formation de l'épargne salariale. Aux Pays-Bas et dans les pays scandinaves, les régimes d'épargne salariale professionnelle sont, quant à eux, constitués au niveau interprofessionnel ou des branches d'activité. Cela a, pour effet, d'en étendre la couverture à la quasi-totalité de la population active. Là encore, la différence, en termes de lutte contre le paupérisme de masse, est évidemment importante.

Si le système belge de sécurité sociale, devait, à l'avenir, avoir davantage recours à l'impôt pour se financer, il se pourrait que son architecture soit modifiée. Car si un pôle de solidarité sociale est organisé par l'impôt, on ne peut, en tout état de cause, exclure, a priori, qu'un deuxième pôle, alimenté par une forme d'épargne salariale, puisse voir, à terme, le jour.

L'exemple français est, à ce propos, éclairant. Rien n'indique, cependant, que la rupture avec les systèmes bâtis sur le salaire socialisé équivaille, ipso facto, à une pure et simple répétition des modèles anglo-saxons.

Les systèmes scandinaves et hollandais nous démontrent, en effet, que les vraies divergences systémiques se situent du côté du niveau de l'indemnisation financée par l'impôt et de

¹⁴ Bernard Friot, "Et la cotisation sociale créera l'emploi", La Dispute, Paris, 1999, p.70.

l'organisation de l'épargne salariale à un niveau interprofessionnel. Si l'opposition entre le monde bismarckien du salaire socialisé et l'univers fisco-financier beveridgien s'avère éclairante du point de vue de la constitution d'une typologie formelle, rien n'indique, en revanche, qu'elle soit utile pour ce qui est de la formulation d'enjeux. En cette matière, les divergences à l'intérieur des différentes politiques nationales menées en régime beveridgien se sont avérées bien plus éclairantes. Entre la constitution de l'épargne salariale sur base interprofessionnelle dans le cas hollandais et les fonds de pension de la City, il y a, comme on dit familièrement, un univers de différence. Tout spécialement en matière de lutte contre la pauvreté. Le débat n'est (heureusement) pas clos...